

ARRÊTÉ N°2025-18 PORTANT OBLIGATION DE TENIR EN LAISSE LES CHIENS

Le maire de la commune de Suze,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-11, 22 et 24,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code civil et notamment l'article 1385 du Code Civil,

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6-Animaux du Titre 4,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant que le nombre d'incidents causés par des chiens non tenus en laisse est en augmentation et notamment dans les espaces fréquentés comme le centre du hameau des Jaux,

Considérant qu'il est aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci deviennent indésirables et nuisent à la propreté ou à la sécurité et la tranquillité des autres habitants,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 22 mai 2025, tout propriétaire, utilisateur ou gardien d'animaux est désormais interdit de laisser un chien sans laisse dans le hameau des Jaux.

Dans l'ensemble de l'espace public du hameau des Jaux, tout chien circulant sur la voie publique doit impérativement être tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 2 : Tout animal non tenu en laisse et à proximité de son propriétaire, utilisateur ou gardien au hameau des Jaux sera considéré comme étant en divagation.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux même tenus en laisse ne puissent accéder aux récipients à ordures ménagères ou dépôts d'immondices.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de protection de troupeau lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 9 : Le maire de Suze le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Crest sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (64 Les Jaux 26 400 Suze) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Suze, le 22/05/2025

Le Maire,
Bérandère DRIAY

